



Bureau du 9 décembre 2024

Date de publication : le 13 décembre 2024

Décisions de Bureau :

- Attribution de l'accord-cadre relatif à l'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, climatisations et ventilations de la CABA
- Avenant n°1 au marché de travaux de réhabilitation des réseaux AEP, création de réseaux EU et EP du bourg de Saint-Julien-de-Jordanne (15)
- Règlement d'accès et d'utilisation du service de location de vélos et vélos à assistance électrique
- Acquisition de surfaces de bureaux à Aurillac pour les besoins des services communautaires - 22 rue Marie Maurel - Rez-de-chaussée
- Acquisition de surfaces de bureaux à Aurillac pour les besoins des services communautaires - 1 rue Pasteur - 1er étage
- Plan de financement prévisionnel - Rénovation et Extension du Boulodrome Communautaire (annule et remplace la décision n°DEC_2024_282)

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_287 : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, EAU CHAUDE SANITAIRE, CLIMATISATIONS ET VENTILATIONS DE LA CABA

Le Bureau Communautaire en date du 9 décembre 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP le 18 septembre 2024 relatif au marché de services « Exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, climatisations et ventilations de la CABA » ;

Considérant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Considérant les deux offres reçues dans les délais impartis par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition déposée par la Société ENGIE ÉNERGIE SERVICES répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant l'avis favorable rendu par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 27 novembre 2024 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer à la Société ENGIE ÉNERGIE SERVICES, domiciliée à Lyon (69), l'accord-cadre à bons de commande « Exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, climatisations et ventilations de la CABA » avec un montant maximum de 70 000 € HT par an, ledit accord-cadre étant conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification et pouvant être reconduit 2 fois par périodes successives de 1 an chacune sans que la durée maximale du contrat ne dépasse 3 ans ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer le marché et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 décembre 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_288 : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX AEP, CRÉATION DE RÉSEAUX EU ET EP DU BOURG DE SAINT-JULIEN-DE-JORDANNE (15)

Le Bureau Communautaire en date du 9 décembre 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision n° DEC_2024_099 du Bureau Communautaire en date du 15 avril 2024 attribuant le marché de travaux de « Réhabilitation des réseaux AEP, création d'un réseau EU et EP au bourg de Saint-Julien-de-Jordanne », à la Société MATIERE SAS, domiciliée à Arpajon-sur-Cère (15), pour un montant global et forfaitaire de 263 616,38 € HT, correspondant pour 208 408,63 € HT aux travaux initiés par la CABA et pour 55 207,75 € HT aux travaux du SDE15 ;

Considérant que la présence très importante de rochers a engendré et nécessité des travaux plus conséquents en bord et fond de tranchée conduisant à une plus-value de 14 700,00 € HT ;

Considérant que cette présence de rochers a aussi conduit à des compléments de travaux relatifs à des rajouts de béton de protection sur des collecteurs, ainsi qu'à la mise en place d'un fourreau DN 150 pour un montant de 4 628,88 € HT ;

Considérant des plus-values provenant de mauvaises estimations des quantitatifs pour des surlargeurs de tranchées des canalisations de refoulement et des branchements en eaux usées pour un montant de 19 754,80 € HT ;

Considérant que des ajustements aux quantités réelles appliquées durant les travaux ont également conduit à des moins-values d'un montant de 16 765,00 € HT ;

Considérant qu'en raison de ces contraintes techniques imprévisibles, d'une part, et de conditions météorologiques très défavorables, d'autre part, il a été nécessaire de prolonger le chantier en faisant évoluer la durée des travaux de 10 à 18 semaines ;

Considérant enfin, que ces différentes modifications dans la consistance des travaux ont conduit à la mise en œuvre de prix nouveaux ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications de consistance des travaux et de durée du chantier nécessitent la passation d'un avenant au marché en cours ;

Considérant que ces modifications obéissent aux dispositions de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique en tant qu'elles correspondent à des modifications de faibles montants ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°1 au marché 2024/029 relatif au travaux de : « Réhabilitation des réseaux AEP, création d'un réseau EU et EP au bourg de Saint-Julien-de-Jordanne », en tant qu'il porte la durée du marché de 10 à 18 semaines et qu'il en augmente le montant de 22 318,68 € HT, représentant une augmentation de la masse des travaux de 8,47 % par rapport à la valeur initiale du marché et porte ainsi le montant du marché de 263 616,38 € HT à 285 935 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 décembre 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_289 : RÈGLEMENT D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU SERVICE DE LOCATION DE VÉLOS ET VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Le Bureau Communautaire en date du 9 décembre 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) œuvre concrètement, depuis plusieurs années, pour la mobilité durable sur son territoire et en particulier pour la promotion des modes doux et qu'elle a mis en place, dès 2010, une offre de location de vélos, de courte ou de longue durée : Vélo'Cab ;

Considérant que ce service de location, exploité par SA-SPL STABUS, qui concernait initialement une quarantaine de vélos conventionnels, a été enrichi, au cours des années 2017, 2018, 2019 et 2022 de 50 vélos à assistance électrique ;

Considérant que le service de location connaît un vif succès depuis son lancement, notamment pour les vélos à assistance électrique, que le parc a été augmenté et que les vélos sont loués ou réservés en quasi-permanence ;

Considérant qu'un usage non attendu a parfois été observé ; qu'en effet, certains livreurs de l'agglomération utilisent les vélos à assistance électrique dans le cadre de leur activité professionnelle ; que cet usage entraîne une usure rapide de certaines pièces des vélos en question (freins et pneus notamment) et des besoins en entretien et en maintenance accrus ;

Considérant que le règlement en vigueur, figurant à l'arrière du contrat de location, ne permet pas d'encadrer ces usages et qu'il est nécessaire de les limiter ;

DÉCIDE :

- d'approuver les termes du Règlement d'accès et d'utilisation du service de location de vélos de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (Vélo'cab), en tant qu'il encadre plus strictement l'usage de ceux-ci, dont le projet est joint en annexe à la présente décision ;
- d'autoriser les agents assermentés de la Stabus à faire appliquer pleinement les articles dudit Règlement d'accès et d'utilisation ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit Règlement et tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 décembre 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_290 : ACQUISITION DE SURFACES DE BUREAUX À AURILLAC POUR LES BESOINS DES SERVICES COMMUNAUTAIRES - 22 RUE MARIE MAUREL - REZ-DE-CHAUSSÉE

Le Bureau Communautaire en date du 9 décembre 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'annonce pour la vente des locaux situés au rez-de-chaussée du 22 rue Marie Maurel à AURILLAC (parcelle AD 225), aujourd'hui occupés par un cabinet médical, publiée via l'agence Benet Immobilier au prix de 250 000 € auxquels s'ajoutent 15 000 € de frais d'agence ;

Vu la mise en vente de locaux situés à la même adresse au 1^{er} étage ;

Vu l'avis envoyé par le service des Domaines le 22 octobre 2024 et daté du 9 octobre portant estimation de la valeur vénale des locaux à hauteur de 214 000 € hors frais d'agence ;

Considérant que la CABA, au regard de ses besoins de surfaces de bureaux supplémentaires, recherche depuis plusieurs mois des locaux de bureaux ou à adapter en bureaux à proximité de son siège ;

Considérant que les locaux rue Maurel représentent la meilleure option parmi celles étudiées par la Collectivité afin d'y installer une partie de ses services ;

Considérant que la Collectivité a procédé à une négociation sur le prix de vente et que le vendeur a proposé un nouveau prix de vente de 220 000 € auxquels s'ajoutent 10 000 € de frais d'agence ;

DÉCIDE :

- de donner son accord pour l'achat des locaux situés au rez-de-chaussée du 22 rue Marie Maurel sur la parcelle AD 225 à Aurillac, au prix de 230 000 € incluant les frais d'agence, hors frais notariés et d'enregistrement estimés à 17 600 € ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

- de dire que le montant à payer en 2025 sera imputé sur les crédits inscrits au Budget Principal de la Communauté d'Agglomération - exercice 2025.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 décembre 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_291 : ACQUISITION DE SURFACES DE BUREAUX À AURILLAC POUR LES BESOINS DES SERVICES COMMUNAUTAIRES - 1 RUE PASTEUR - 1ER ÉTAGE

Le Bureau Communautaire en date du 9 décembre 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'annonce pour la vente des locaux situés au premier étage du 1 rue Pasteur à Aurillac (parcelle AD 225), anciennement occupés par un cabinet d'expert-comptables, publiée via l'agence MSimmond au prix de 245 000 € auxquels s'ajoutent 24 500 € de frais d'agence ;

Vu la mise en vente de locaux situés dans la même copropriété au rez-de-chaussée sur lesquels la Collectivité s'est positionnée ;

Vu l'avis envoyé par le service des Domaines le 22 octobre 2024 et daté du 9 octobre portant estimation de la valeur vénale des locaux à hauteur de 212 000 € hors frais d'agence ;

Considérant que la CABA, au regard de ses besoins de surfaces de bureaux supplémentaires, recherche depuis plusieurs mois des locaux de bureaux ou à adapter en bureaux à proximité de son siège ;

Considérant que ces locaux représentent la meilleure option parmi celles étudiées par la Collectivité afin d'y installer une partie de ses services ;

Considérant que la Collectivité a procédé à une négociation sur le prix de vente et que le vendeur a proposé un nouveau prix de vente de 200 000 € auxquels s'ajoutent 20 000 € de frais d'agence ;

DÉCIDE :

- de donner son accord pour l'achat des locaux situés au 1^{er} étage du 1 rue Pasteur sur la parcelle AD 225 à Aurillac au prix de 220 000 € incluant les frais d'agence, hors frais notariés et d'enregistrement estimés à 16 000 € ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

de dire que le montant à payer en 2025 sera imputé sur les crédits inscrits au Budget Principal de la Communauté d'Agglomération -exercice 2025.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 décembre 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_292 : OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE BUREAUX SUPPLÉMENTAIRES POUR LES BESOINS DES SERVICES COMMUNAUTAIRES - 22 RUE MARIE MAUREL ET 1 RUE PASTEUR, COMMUNE D'AURILLAC

Le Bureau Communautaire en date du 9 décembre 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant qu'avec l'intégration de nouvelles compétences ou de nouvelles missions (GEMAPI, PAT, PVD,...) mais aussi avec la croissance des effectifs de certains services (Grand Cycle de l'Eau, Communication,...), les personnels administratifs et techniques de la CABA sont aujourd'hui à l'étroit dans leurs bureaux qui dépassent parfois les taux d'occupation définis par les règles d'hygiène et de sécurité au travail ;

Considérant par ailleurs que l'achèvement prochain des travaux au rez-de-chaussée de l'Immeuble de la Paix et le retour des services hébergés jusque là au Village d'Entreprises impliquent également une restructuration des affectations de bureaux ;

Considérant qu'ainsi, ce ne sont pas moins de 20 postes de travail supplémentaires qui sont aujourd'hui nécessaires et non disponibles dans les locaux existants ;

Considérant qu'il est envisagé en conséquence d'acquérir des bureaux au sein d'un autre immeuble que ceux déjà occupés par la CABA ; qu'une opportunité s'est présentée en centre-ville d'Aurillac avec 2 étages de bureaux simultanément libérés par deux entreprises privées dans une copropriété située rues Marie Maurel et Pasteur ;

Considérant que des travaux d'aménagement ou de rénovation seront nécessaires dans cet immeuble ; qu'une opération est constituée à cette fin ;

Considérant que cet immeuble aura vocation à héberger une unité thématique des services de la CABA (Maison de l'Eau, Maison de l'Urbanisme, par exemple) non encore définie mais dont les effectifs sont concordants avec le nombre de postes de travail ainsi aménagés ;

DÉCIDE :

- d'approuver le principe de l'opération d'aménagement de bureaux supplémentaires acquis pour les besoins des services communautaires, telle que décrite ci-dessus, ainsi que son plan de prévisionnel, tel que défini ci-après :

OPÉRATION	Montant HT	Montant TTC
DÉPENSES	743 250€	794 700€
Achat RDC (FAI)	230 000€	230 000€
Achat Etage (FAI)	220 000€	220 000€
Frais de notaire (8%)	36 000€	36 000€
Travaux RDC	150 000€	180 000€
Travaux Etage	65 000€	78 000€
MOE et frais annexes (15%)	32 250€	38 700€
Imprévus et actualisations	10 000€	12 000€
RECETTES		794 700€
FCTVA (14,85%)		45 840€
Auto-Financement		748 860€

- d'autoriser toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ladite opération ;

- d'autoriser Monsieur le Président à consulter les financeurs pour obtenir toute subvention éventuelle.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 décembre 2024

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2024_293 : PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL - RÉNOVATION ET EXTENSION DU BOULODROME COMMUNAUTAIRE (ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N°DEC-2024-282)

Le Bureau Communautaire en date du 9 décembre 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac détient la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et que, dans ce cadre, le Boulodrome de Tronquières, propriété de la CABA, est reconnu d'intérêt communautaire ;

Considérant que cet équipement sportif a été réalisé en 1995 et qu'il nécessite une rénovation complète ainsi qu'un agrandissement pour répondre à l'usage des utilisateurs de par sa fréquentation importante ;

Considérant que, pour conduire à bien le projet de rénovation du Boulodrome, des investissements nécessaires doivent être réalisés pour améliorer les conditions d'accueil du public et optimiser les conditions d'exploitation dans le respect des objectifs du développement durable et du décret dit « Tertiaire » ;

DÉCIDE :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel des investissements des travaux de « Rénovation et extension du Boulodrome communautaire », tel que présenté en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'aide de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies au titre de l'Action des Collectivités pour l'Efficacité Énergétique ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'aide du Département du Cantal au titre du Contrat Cantal Développement ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'aide de l'État au titre du soutien à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'aide de l'État au titre du soutien à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'aide de l'État au titre du Fonds Vert Axe 2 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 10 décembre 2024